

LE CONGE DE REPRESENTATION

en faveur des associations relevant des ministères chargés des sports et de la jeunesse

- Articles L 3142-60 à L 3142-66 et R. 3142-45 à R3142-53 du code du travail
- Article 34, 10°, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et décret 2005-1237 du 28 septembre 2005
- Article 57, 11°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 6 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005
- Article 41, 10°, de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, article 9 du décret n°91-155 du 6 février 1991 et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005
- Arrêté du 14 mai 2009 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 3142-51 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère chargé des sports et du haut-commissaire chargé de la jeunesse

Qu'est-ce que le congé de représentation ?

C'est une autorisation d'absence accordée par un employeur au représentant d'une association pour lui permettre de participer bénévolement aux réunions organisées par l'instance dont il est membre. Cette autorisation ouvre droit à une indemnité versée pour compenser la perte de salaire qu'il peut être amené à subir du fait de son absence. Ce congé est assimilé à une période de travail effectif.

L'employeur peut-il refuser de s'absenter ?

L'employeur est tenu d'accorder au bénévole le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances dans lesquelles il siège *dans la limite de neuf jours ouvrables par an*.

Il ne peut refuser (après avis du comité d'entreprise) que si, dans l'entreprise, le nombre de salariés absents pour des motifs de représentation est supérieur à celui fixé règlementairement ou si cette absence porte préjudice à la bonne marche de l'entreprise. Dans le cas de la fonction publique, le refus ne peut être motivé que pour des raisons d'absolue nécessité (par exemple, dans le cadre d'un service d'urgence).

L'employeur doit obligatoirement exprimer son motif de refus par écrit, au plus tard quatre jours après avoir reçu la demande de congé.

Qui a droit au congé de représentation ?

Il faut être salarié ou agent de la fonction publique

Les employés salariés d'une entreprise peuvent bénéficier du congé de représentation. De même les fonctionnaires et les agents contractuels d'une des trois fonctions publiques en bénéficient dans les conditions fixées par le décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005.

Il faut être un bénévole d'une association

C'est-à-dire un membre bénévole d'une association désignée pour siéger dans une instance, selon le cas, par le ministre ou le préfet.

Il faut qu'il ait été désigné pour siéger dans une instance ouvrant droit au congé de représentation

La liste complète de ces instances figure dans l'arrêté du 14 mai 2009 qui a abrogé le précédent arrêté du 16 février 1995. Il est possible de se le procurer auprès du délégué départemental à la vie associative du département ou encore sur le site www.legifrance.gouv.fr.

A quelles conditions le représentant des usagers peut-il bénéficier de l'indemnité?

Il faut qu'il subisse une perte de salaire

Le congé de représentation a pour objet de compenser une perte effective de salaire. Il n'est donc pas dû à une personne retraitée ou au salarié pour lequel l'employeur a maintenu totalement son salaire. De même pour l'agent public bénéficiant d'un congé de représentation qui voit son traitement maintenu. Si le salaire de l'employé n'a été maintenu qu'en partie, l'indemnité pourra compenser la partie non perçue du salaire.

Quel est le montant de l'indemnité versée ?

Le taux horaire retenu pour le calcul de l'indemnité est égal à celui de la vacation accordée aux conseillers prud'hommes, (actuellement 8,40 €). L'indemnité porte sur 9 jours ouvrables au maximum. Elle est calculée sur la base de l'attestation délivrée par l'employeur au salarié indiquant le nombre d'heures non rémunérées en raison du congé.

Si l'employeur maintient totalement la rémunération, le bénévole ne percevra pas d'indemnité.

Si l'employeur ne maintient la rémunération que partiellement, chacune des heures non rémunérées sera indemnisée au bénévole. Le nombre d'heures maximal retenu pour le calcul de l'indemnité est limité à celui fixé par la convention collective dont il bénéficie.

Qui verse l'indemnité ?

Les dépenses sont prises en charge par le ministère chargé des sports et le ministère chargé de la jeunesse ou le représentant, le préfet.

Quelles sont les pièces que doit fournir le bénévole pour obtenir l'indemnité au titre du congé de représentation ?

Pour son employeur

Le bénévole doit faire parvenir à son employeur une demande écrite l'informant de sa volonté de bénéficier du congé de représentation, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Pour l'État qui versera l'indemnité

Le bénévole doit fournir au secrétariat de l'instance dont il est membre une demande d'indemnisation accompagnée de :

- la convocation à la réunion de l'instance concernée ;
- l'attestation constatant sa présence effective à la réunion, délivrée par le service responsable des convocations ;
- l'attestation délivrée par l'employeur indiquant le nombre d'heures non rémunérées en raison du congé ;
- son relevé d'identité bancaire.

Auprès de qui le bénévole peut-il s'informer ?

- auprès du délégué départemental de la vie associative ou encore des centres de ressources et d'informations des bénévoles. Les listes de ces lieux de ressources sont accessibles sur le portail gouvernemental www.associations.gouv.fr.